

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2018-I-04 modifiant l’instruction n° 2016-I-07 relative aux informations à transmettre à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les commissaires aux comptes**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-1, L. 612-24, et L. 612-44 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 23 avril 2018.

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L’article 3 de l’instruction n° 2016-I-07 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L’information prévue par l’article 2 de la présente instruction doit être communiquée à l’ACPR selon les modalités suivantes :

1° À compter de la date de publication de la présente instruction et jusqu’au 31 décembre 2019 :

1.1. Pour les personnes assujetties mentionnées au A du I de l’article L. 612-2 du Code monétaire et financier, à l’exception des organismes visés aux 4° bis, 5°, 6°, 7°, 11° et 12° : par renseignement d’un formulaire de saisie dédié via le portail « OneGate » de la Banque de France, accessible à l’adresse suivante <https://onegate.banque-france.fr> ;

1.2. Pour les personnes assujetties mentionnées au B du I de l’article L. 612-2 du Code monétaire et financier, à l’exception des sociétés de groupe mixte d’assurance : par renseignement de la fiche déclarative prévue en annexe et transmise par voie électronique à l’adresse mail [info-cac@acpr.banque-france.fr](mailto:info-cac@acpr.banque-france.fr), à la fois sous le format Excel proposé et dans une version signée au format PDF. La fiche déclarative doit être signée par l’une des personnes mentionnées, selon les cas, aux articles L. 322-3-2 et L. 329-1 du Code des assurances, à l’article L. 211-13 du Code de la mutualité et à l’article L. 931-7-1 du Code de la Sécurité sociale.

2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et pour tous les établissements assujettis mentionnés à l’article 1, sans distinction : par renseignement d’un formulaire de saisie dédié via le portail « OneGate » de la Banque de France, accessible à l’adresse suivante <https://onegate.banque-france.fr>. »

**Article 2 :**

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication au registre officiel de l'ACPR.

Paris, le 7 juin 2018

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[François VILLEROY de GALHAU]